



Association Nationale pour la
Protection des eaux & Rivières
Etablissement reconnu d'utilité
publique le 22 avril 1985
Site : anper-tos.org

**Bureau du
Président**

Monsieur le Préfet de la Haute-Loire
6, Avenue du Gal de Gaulle
43000 LE PUY-EN-VELAY

Affaire suivie par :
delespinay@gmail.com
Josselin DE LESPINAY
2, Square Francis Poulenc
37000 TOURS

Tours, le 7 décembre 2017

Objet : Projet de microcentrale hydroélectrique sur la commune de Chanteuges.

Monsieur le Préfet,

Nous avons appris qu'un projet de microcentrale hydroélectrique était en cours sur la commune de Chanteuges et que les travaux avaient débuté.

Or ce projet repose sur des justifications et sur des droits qui n'ont pas d'existence formelle. En effet, le pétitionnaire s'appuie sur un « droit fondé en titre » qui n'existe plus d'une part, et d'autre part, le regroupement de plusieurs ouvrages en un seul doit être apprécié comme étant une « installation nouvelle » faisant l'objet d'une instruction par les services de l'Etat. On rappellera que le classement du cours d'eau en liste 1, s'il permet l'utilisation de la force motrice de l'eau par le détenteur d'un droit existant, ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage.

Dans son avis du 15/092017, la DREAL, si elle ne se prononce pas sur le fond, note tout de même qu'il s'agit de « *NOUVELLES INSTALLATIONS D'UNE PMB TOTALE INFERIEURE OU EGALE A 4,5 KW* » et qu'il y a « *AUGMENTATION DE PUISSANCE DE PLUS DE 20 % DES INSTALLATIONS EXISTANTES* » (sic : les « installations » n'existent plus).

Par ces motifs, nous vous demandons, Monsieur le Préfet, de ne pas autoriser ce projet et tous travaux qui seraient effectués en vue de sa réalisation. Une telle autorisation ferait l'objet d'un recours contentieux.

Avec l'expression de notre plus profond respect,

Le Président,
Jean-Michel FERRY

CONCERNANT LE « DROIT FONDE EN TITRE »

La prise d'eau et l'ouvrage sont indissociables en ce qui concerne le fondement du droit, qu'il soit « en titre » ou « sur titre ». Or, le moulin a été détruit comme l'atteste le rapport d'Isabelle Malfant-Masson, généalogiste, 13 cours Victor Hugo - 43000 LE PUY-EN-VELAY daté de septembre 2015.

Dans ce rapport, il est écrit (page 10) :

- *Agrandissement du moulin en 1875.*
- *Démolition puis reconstruction vers 1908-1909 et à la même époque **construction d'un nouveau bâtiment d'habitation et d'un nouveau moulin**, le tout avec une très importante augmentation du revenu foncier de la parcelle.*
- ***Démolition du moulin le plus ancien vers 1921 et construction d'un garage.***

La simple affirmation que l'ancien moulin a été détruit implique la perte du « Droit fondé en titre » puisque celui-ci repose, en jurisprudence constante, sur le lien entre ce droit et l'emplacement originel. Le changement d'emplacement est attesté par le fait que, l'ancien moulin ayant été détruit après la construction du nouveau, le nouveau ne pouvait se trouver au même emplacement.

(Extrait de)

GUIDE PRATIQUE RELATIF A LA POLICE DES DROITS FONDES EN TITRE suivi d'un question-réponse et de la jurisprudence essentielle

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

- *Depuis une jurisprudence récente, on sait désormais que ce droit peut se perdre si l'ouvrage est ruiné ou si il y a un changement d'affectation des ouvrages principaux permettant de le faire fonctionner. Or, un droit de propriété ne peut se perdre sans renonciation expresse de la part de son titulaire (CE Laprade, 5 juillet 2004: un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du **changement d'affectation** des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau).*
- *C'est à l'administration que revient la charge de la preuve de la modification, sinon la consistance légale établie à partir des ouvrages existants aujourd'hui est présumée identique à la consistance d'origine. Soit l'administration peut produire les titres authentiques en vertu desquels la prise d'eau a été créée, soit elle doit rechercher toute preuve de la modification de la consistance légale (par tout moyen, dont la déduction) : en cherchant à quoi servait le moulin à l'origine, on peut déduire une approximation de la consistance, ou en procédant par analogie avec des ouvrages identiques sur le même cours d'eau ou en utilisant des inventaires administratifs de prises d'eau comportant des indications sur cette consistance.*
- *Pour déterminer la consistance légale, on opère une distinction entre des travaux effectués en vue d'une meilleure utilisation du débit et une véritable modification de la consistance légale. Les critères retenus pour opérer cette distinction sont la modification de la hauteur de chute et du volume du débit dérivé.*

SUR LE REGROUPEMENT DES OUVRAGES EN UN SEUL

En général, un droit fondé en titre est attaché à un ouvrage en particulier, ayant des caractéristiques physiques bien précises (1 barrage de prise d'eau donné, 1 bief donné, 1 moulin donné, 1 canal de fuite donné, etc.). Si le Conseil d'Etat reconnaît que l'on peut améliorer les performances d'un ouvrage tant que la consistance légale n'en est pas modifiée, il a néanmoins précisé que lorsque les modifications sont trop substantielles, même dans l'hypothèse où l'on resterait dans les limites de la consistance légale, et notamment lorsqu'il s'agit de regrouper deux moulins en un seul, le caractère fondé en titre ne pouvait être maintenu, une autorisation devait être demandée (CE, 22 décembre 1950, Terrien). En outre, la plupart du temps les travaux de regroupement de plusieurs installations en une seule conduisent à une augmentation de la puissance qui nécessite une autorisation. Il est donc plutôt a priori difficile de maintenir un caractère fondé en titre au droit d'usage de la force hydraulique ainsi modifié. **A priori, les droits fondés en titre ne se cumulent pas en un seul.**

Le classement d'un cours d'eau au titre de l'article 2 de la loi de 1919 conduit à **interdire l'autorisation ou la concession (au titre de cette même loi de 1919) de toute entreprise hydraulique nouvelle**. Un ouvrage fondé en titre n'est pas soumis à autorisation au titre de la loi de 1919, sa remise en exploitation est donc possible sur de tels cours d'eau "réservés". Mais bien sûr, il doit être tenu compte du caractère "réservé" du cours d'eau dans les exigences environnementales qui seront prescrites pour cette réhabilitation. Si ces exigences sont très fortes, elles peuvent justifier un refus de remise en exploitation.

Pour une installation autorisée avant 1919 d'une puissance inférieure à 150 KW : Le renouvellement de l'autorisation de la puissance augmentée n'entraîne pas les mêmes conséquences pour une telle installation. En effet, une telle installation bénéficie d'une autorisation "normale" dont le caractère perpétuel ne se justifie que si elle demeure d'une puissance inférieure à 150 KW et si elle est exploitée **selon son titre d'origine**.

Dès lors que sa puissance est augmentée, au moment du renouvellement de l'autorisation de cette puissance supplémentaire, l'installation n'est plus régie que par une seule autorisation avec échéance pour l'ensemble de sa puissance, sans aucune distinction de sa puissance initiale inférieure à 150 KW. Le caractère perpétuel ne perdure en aucun cas pour la partie de puissance initiale inférieure à 150 KW.

Dans les deux cas, un renouvellement d'autorisation est considéré comme une autorisation nouvelle.

Jurisprudence CE, 22 décembre 1950 Terrien:

On ne peut pas admettre un bouleversement total, une transformation en profondeur de l'ouvrage même si l'on reste dans la consistance légale. En l'espèce, il s'agissait de regrouper deux moulins en un seul. Le Conseil d'Etat considère **qu'une telle transformation**, même sans changer la puissance totale additionnée des deux ouvrages, **est soumise à autorisation** au titre de la loi sur l'eau de l'époque (des lois de 1919 sur l'énergie et de 1992 sur l'eau aujourd'hui).